
RÈGLEMENT 739-11

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 739 – RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES ET LE BON ORDRE AFIN D’AJOUTER DE NOUVELLES NUISANCES, AJOUTER LES NORMES DE PRESSION ACOUSTIQUE AINSI QUE MODIFIER LES INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

1. L’article 1 du règlement 739 - règlement sur les nuisances et le bon ordre est modifié par l’ajout de l’article 1.5 :

« 1.5 Infraction

Commet une infraction toute personne qui crée, laisse subsister ou permet une nuisance décrite au présent règlement.

Pour toute infraction prévue au présent règlement, peut être poursuivie la personne qui crée la nuisance, mais également tout propriétaire, occupant, exploitant qui permet une telle nuisance ou qui la laisse subsister. »

2. L’article 2.2 du règlement 739 - règlement sur les nuisances et le bon ordre est remplacé par l’article suivant :

« 2.2 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l’application que leur attribue le présent article.

Affiche

Comprend tout imprimé, écrit, dessin, photographie, peinture, lithographie ou autre représentation au moyen de procédé quelconque et sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend tout panneau-réclame, enseigne, drapeau, bannière, annonce, circulaire et placard;

Affiche électorale

Signifie toute affiche servant à identifier un ou des candidats à une élection ou toute personne qui laisse croire qu’elle se porte candidate. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une affiche électorale signifie également toute affiche ou sigle servant à identifier un parti, un groupement, une association ou un mouvement politique qui peut vraisemblablement appuyer un ou plusieurs candidats. Il en est de même d’une affiche servant à faire la publicité d’une idée ou d’un programme politique;

Année

Signifie la période de temps débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre suivant;

Autorité compétente

Désigne la personne occupant la position, remplissant les fonctions ou agissant en qualité de directeur d’un des services de la municipalité, son représentant ou employé autorisé à agir en son nom en conformité avec les pouvoirs, ordres et devoirs particuliers qui lui ont été conférés, le directeur du service de Police ainsi que toute personne que le Conseil municipal a, par résolution, mandatée afin d’appliquer en totalité ou en partie le présent règlement;

Bordure de terrain

Signifie l’espace compris entre la ligne de propriété et le début du trottoir municipal ou de la bordure en béton;

Bruit perturbateur

Tout bruit qui trouble la tranquillité et la paix et nuit au confort et au bien-être du voisinage, que le bruit soit constant, fluctuant ou intermittent et qui dépasse les seuils de niveau de pression acoustique maximal établis à l’Annexe A;

Conseil

Signifie le Maire et les conseillers municipaux;

Contenant en verre

Signifie toute bouteille, flacon, verre ou récipient dont la substance est fragile ou cassante;

Directeur du service de Police

Désigne le directeur du poste de quartier 49, ou son représentant, desservant Montréal-Est et faisant partie du service de Police de la Ville de Montréal (SPVM);

Domaine public

Désigne les rues, ruelles et places publics, y compris les trottoirs, terre-pleins, escaliers, voies de promenade, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique située entre la ligne de propriété et la bordure de la chaussée ou du trottoir, les cours d'eau, de même que les parcs, les jardins publics et les stationnements adjacents à un bâtiment municipal ou à un parc;

M. 739-5, a. 1

Érotique

Signifie qui excite ou tend à exciter l'instinct sexuel en montrant toute partie du corps humain dans une position telle que l'attention est attirée sur les seins, le pubis, les organes génitaux ou les fesses (ayant trait à la section VI);

Établissement

Signifie un établissement où, en tout ou en partie, des imprimés ou des films sur bande magnétoscopique sont offerts en vente ou en location au public (ayant trait à la section VI);

Imprimé

Signifie toute impression ou reproduction sur papier ou sur une matière analogue, qu'elle soit ou non collée ou fixée à un objet;

Lieu public

Signifie tout bâtiment appartenant à la municipalité de Montréal-Est où le public a accès sur invitation expresse ou tacite;

Municipalité

Désigne la personne morale d'une ville dont les habitants sont constitués en personne morale ayant le droit de détenir collectivement des biens à une fin publique;

Nuisance

Signifie tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'une personne. Il peut signifier aussi tout acte ou omission par lequel le public ou une personne est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun;

Occupant

Signifie toute personne qui occupe un immeuble à titre autre que celui de propriétaire;

Parc

Signifie tout terrain possédé, loué ou acheté par la Ville de Montréal-Est pour y maintenir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, que ce terrain soit aménagé ou non;

Parti

Signifie un parti électoral légalement reconnu en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de l'Assemblée nationale du Québec;

Période électorale

Signifie la période se rapportant à une élection ou à une consultation populaire et dont la durée et l'élection sont tenues et définies en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de l'Assemblée nationale du Québec;

Personne

Signifie une personne physique ou morale;

Projecteur

Désigne un appareil qui renvoie au loin la lumière d'un foyer en un ou plusieurs faisceaux d'une grande intensité;

Propriétaire

Signifie toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans les cas de substitution;

Propriété privée

Pour les fins de l'application du présent règlement, une propriété privée comprend, outre l'immeuble possédé par une personne physique ou morale, en son nom propre, la bordure de terrain qui borde ledit immeuble;

Propriété publique

Comprend les terrains et objets appartenant à la municipalité de Montréal-Est et sans limiter la généralité de ce qui précède, les rues, avenues, ruelles, trottoirs, terrains, poteaux, égouts, fossés, cours d'eau mais ne comprend pas les lieux publics;

Véhicule

Comprend un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ c C-24.2) un véhicule hors-route au sens de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ c V-1.3) ainsi que tout équipement sur roues, tels que les chariots élévateurs ou les remorques;

Territoire de la Ville

Signifie l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal-Est;

Ville ou Ville de Montréal-Est

Désigne la personne morale d'une ville dont les habitants sont constitués en personne morale ayant le droit de détenir collectivement des biens à une fin publique. »

3. La Section II du règlement 739 - règlement sur les nuisances et le bon ordre est remplacé par la section suivante :

«

SECTION II - NUISANCES GÉNÉRALES

Constitue une nuisance et est prohibé pour une personne le fait :

ARTICLE 3**NUISANCES EN FONCTION DE L'HEURE**

- 3.1 Dans une zone d'affectation résidentielle, public ou centre-ville, conformément au plan de zonage de la Ville :
- a) D'exécuter ou de permettre que soient exécutés des travaux de construction ou de réparation ou d'entretien de véhicule ou d'appareil entre 19 h et 7 h du lundi au vendredi, et entre 17 h et 9 h les samedis, les dimanches et jours fériés.
 - b) Pour les classes d'usage « C8 » (commerce automobile), « I1 » (industrie artisanale et atelier de métier spécialisé), « I2 » (industrie légère) et « I3 » (Industrie lourde) :

D'exploiter un commerce ou une industrie dans un établissement en laissant les portes ou les fenêtres ouvertes.
 - c) Le fait de vider ou de faire vider un contenant à déchets, à rebuts, de ferraille ou toute autre matière semblable entre 19 h et 7 h du lundi au vendredi, et entre 17 h et 9 h les samedis, les dimanches et jours fériés.
- 3.2 Dans une zone d'affectation industrielles ou commerciales contiguës à une zone d'affectation résidentielle, public ou centre-ville, conformément au plan de zonage de la Ville :
- a) D'exécuter ou de permettre que soient exécutés des travaux de construction ou de réparation ou d'entretien de véhicule ou d'appareil entre 21 h et 7 h du lundi au vendredi, et entre 17 h et 9 h les samedis, les dimanches et jours fériés.
 - b) Pour les classes d'usage « C8 » (commerce automobile), « I1 » (industrie artisanale et atelier de métier spécialisé), « I2 » (industrie légère) et « I3 » (Industrie lourde) :

D'exploiter un commerce ou une industrie dans un établissement en laissant les portes ou les fenêtres ouvertes entre 19 h et 7 h du lundi au vendredi, et entre 17 h et 9 h les samedis, les dimanches et jours fériés.
 - c) Le fait de vider ou de faire vider un contenant à déchets, à rebuts, de ferraille ou toute autre matière semblable entre 21 h et 7 h du lundi au vendredi, et entre 17 h et 9 h les samedis, les dimanches et jours fériés.
- 3.3 Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal-Est, à l'exception des zones visées aux articles 3.1 et 3.2, les travaux de construction doivent être exécutés entre 7 h et 21 h du lundi au vendredi, et entre 9 h et 21 h les samedis, les dimanches et jours fériés.
- 3.4 Ne peut être considéré comme une nuisance aux fins des articles 3.1, 3.2 et 3.3:
- 1° les travaux d'utilité publique;
 - 2° les événements autorisés tenus sur le domaine public;
 - 3° le déneigement et le chargement de la neige sur les voies publiques.

ARTICLE 3A DÉPÔT D'OBJETS

3A.1 Objets divers

De jeter, déverser, déposer ou permettre que soient jetés, déversés ou déposés des cendres, du papier, des journaux, des circulaires, des rebuts, du sable, des roches, du gravier, du ciment, du purin, du fumier, de la ferraille, des tiges de métal ou toute autre matière semblable sur une propriété publique, un lieu public ou une propriété privée.

3A.2 Ordures

De jeter, répandre, éparpiller, déverser, déposer ou permettre que soient jetés, déversés ou déposés, en vue d'une collecte, des sacs à ordures, boîtes, bacs, poubelles ou autres contenants à ordures sur le domaine public.

De jeter, répandre, éparpiller, déverser, déposer ou permettre que soient jetés, déversés ou déposés, en tout temps, à l'exception d'une période commençant à 19h la veille d'une collecte jusqu'à cette dernière, des sacs à ordures, boîtes, bacs, poubelles ou autres contenants à ordures sur une propriété privée si tels objets sont visibles de la rue.

3A.3 Compostage

De placer sur un immeuble et d'y laisser s'accumuler ou subsister du compostage ou des matières organiques à l'extérieur d'un contenant prévu à cette fin.

3A.4 Transport

De répandre ou de laisser tomber sur une propriété publique ou un lieu public, en effectuant un transport au moyen d'un véhicule l'une des matières énumérées à l'article 3.1.

3A.5 Contenant

De laisser sur une propriété publique ou un lieu public, tout contenant peu importe sa forme, sa taille, sa destination et son contenu, sauf s'il est destiné à servir à l'enlèvement des ordures ménagères.

3A.6 Projecteur à forte intensité

De déposer ou diriger un projecteur à forte intensité servant à éclairer un immeuble, un stationnement ou des accès à cet immeuble vers les immeubles résidentiels voisins de l'immeuble où se situe le projecteur.

3A.7 Disposition générale

Nonobstant les pénalités associées aux infractions de l'article 3, quiconque contrevient à ces articles est tenu de nettoyer la propriété publique, le lieu public ou une propriété privée, ou de corriger la situation qui résulte d'une nuisance ou d'une obstruction, dans les 24 heures suivant la réception de l'avis écrit de l'autorité compétente.

En cas de refus ou de négligence en vertu du présent article, la Ville peut procéder au nettoyage aux frais du responsable.

ARTICLE 4 BÂTIMENT ENDOMMAGÉ

De laisser tout bâtiment, maison ou construction situé dans les limites du territoire de la Ville et qui a été endommagé par le feu, par vétusté ou autrement, et susceptible de mettre la vie ou la sécurité de quelque personne en danger, et qui n'est pas clos ou barricadé.

ARTICLE 5 PISCINE

De laisser une piscine hors terre ou creusée qui n'est plus en état de servir.

ARTICLE 6 DÉNEIGEMENT

6.1 Borne-fontaine

De déposer de la neige dans un rayon de trois (3) mètres d'une borne-fontaine sauf le déblaiement effectué par la municipalité.

6.2 Amoncellement - hauteur

D'amonceler, de permettre ou de tolérer qu'y soit amoncelée de la neige ou de la glace résultant du déblaiement de la neige provenant de ce terrain à une hauteur excédant deux mètres et cinquante centièmes (2,50 mètres).

6.3 Propriété publique ou lieu public

De pousser, jeter, déposer, permettre ou tolérer que soit poussée, jetée, déposée de la neige ou de la glace sur une propriété publique ou un lieu public.

6.4 Intersection des rues

D'amonceler, de permettre ou de tolérer que soit amoncelée de la neige ou de la glace sur un terrain privé ou sur celui de la Ville aux intersections des rues, de façon à nuire à la visibilité des automobilistes.

6.5 Horaire de déneigement

De permettre ou de tolérer que soient effectuées des activités de déneigement sur une propriété privée au moyen d'un outil ou d'un véhicule bruyant susceptible de nuire à la quiétude du voisinage entre 23 heures et 6 heures.

6.6 Substance abrasive

D'enlever ou couvrir une substance abrasive ou fondante épanchée sur une rue ou sur le trottoir en période hivernale.

6.7 Toit de bâtiment

De ne pas enlever la neige et la glace sur le toit du bâtiment, sur le dessus des marquises et des autres constructions en saillie, de façon à ce que leur présence constitue un danger.

6.8 Glaçons

De laisser subsister des glaçons pouvant représenter un danger sous les balcons, les galeries, les corniches, les marquises et les autres constructions en saillie, sous les gouttières, câbles extérieurs et autres articles semblables attachés à un bâtiment et situés au-dessus du sol.

ARTICLE 7 ACCUMULATION ET DÉVERSEMENT DE MATIÈRE NUISIBLE

7.1 Accumulation

De tolérer ou de laisser subsister sur une propriété privée ou publique ou les lieux attenants, autres que les sites autorisés et exploités par la municipalité, une accumulation de déchets autrement que conformément aux règlements municipaux applicables en matière d'enlèvement de déchets.

7.2 Odeur

De tolérer ou de laisser subsister sur une propriété privée ou les lieux attenants, des odeurs désagréables ou nauséabondes.

7.3 Déversement

De déverser, de laisser déverser ou de permettre que soient déversés par un canal, un égout, un fossé, un regard d'égout, un puisard ou de quelque façon, des eaux sales, corrompues ou mélangées à des matières nuisibles, des produits pétroliers ou chimiques, des résidus de produits pétroliers ou chimiques ou quelques autres produits de nature fétide, inflammable, dangereuse ou nuisible sur le territoire de la Ville.

7.4 Dispersion

De garder ou de permettre que soit gardé à l'extérieur une ou plusieurs matières qui peuvent être dispersées par le vent et qui sont susceptibles de nuire à autrui.

M. 739-9, a. 1

ARTICLE 8 EAUX STAGNANTES ET EXCAVATIONS

8.1 De laisser sur une propriété privée de l'eau stagnante, putride, sale ou contaminée.

8.2 De laisser subsister sur une propriété privée une excavation, un amoncellement ou une accumulation de terre, glaise, pierres, souches, arbres, arbustes ou d'un mélange de ceux-ci, un trou ou une baissière de manière à ce qu'il puisse s'y amasser des eaux sales, stagnantes, putrides ou contaminées ou de manière à causer un danger pour la santé ou la sécurité des personnes.

8.3 Le propriétaire ou l'occupant de ladite propriété doit prendre les moyens nécessaires pour égoutter ses eaux, niveler ou combler convenablement le terrain.

Si l'excavation est temporaire, elle devra être clôturée sans délai et la clôture vérifiée et entretenue par le propriétaire ou l'occupant d'une telle propriété.

ARTICLE 9 FEU

9.1 De laisser subsister des étincelles, des escarbilles ou de la fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou de toute autre source.

- 9.2 D'utiliser des pétards ou pièces pyrotechniques autrement que dans le cadre de manifestations populaires autorisées ou reconnues par la municipalité.
- 9.3 De brûler à l'extérieur du papier, des rebuts, des déchets, des feuilles, des immondices ou toute autre matière.
- 9.4 D'émettre de la fumée de façon à incommoder le voisinage.

ARTICLE 10 LANCEMENT D'OBJETS

De lancer des pierres, de la neige, de la glace ou autres projectiles, se servir d'arcs et de flèches, de frondes, de lance-pierres ou tir-pois, de transporter ou décharger une arme à feu ou un fusil à air sur le territoire de la Ville.

Cet article ne doit pas être interprété de façon à empêcher des concours ou jeux qui peuvent être approuvés par la municipalité dans les centres récréatifs ou les parcs où de tels concours ou jeux peuvent être autorisés.

ARTICLE 11 MAUVAISES HERBES, BRANCHES, BROUSSAILLES ET MALPROPRETÉ

De laisser sur une propriété privée :

11.1 Pousse

Pousser des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes.

11.2 Hauteur de l'herbe

Des herbes à une hauteur de plus de trente (30) centimètres.

11.3 Obstruction

Subsister des branches, des troncs d'arbre ou des arbres morts ou de laisser excéder des branches sur tout trottoir public ou rue, de façon à créer un danger pour la sécurité des usagers du trottoir ou de la rue ou de façon à cacher les enseignes de la municipalité.

11.4 Arbre dangereux

Tout arbre dont l'état, en tout ou en partie, cause de fait un danger à la sécurité publique.

11.5 Immeuble malpropre ou délabré

Le terrain, les bâtiments ainsi que les cours et dépendance en état de malpropreté ou de délabrement.

ARTICLE 11A ANIMAUX

11A.1 De nourrir ou de permettre que soient nourris des animaux sauvages ou errants. On entend notamment par animaux sauvages des écureuils, des rats-laveurs, des renards, des mouffettes, des pigeons ainsi que des goélands.

Le fait de nourrir ou de permettre que soient nourris des écureuils, des rats-laveurs ou des pigeons est réputé être incommodant pour le voisinage.

11A.2 D'installer un appareil à ultrasons visant à faire fuir les animaux.

M. 739-8, a. 1

ARTICLE 12 REBUTS, DÉCHETS ET MATÉRIAUX

De laisser sur une propriété privée :

12.1 Des ferrailles, des déchets, des rebuts, des détritiques, des papiers, des contenants en verre, des substances nauséabondes ou toute autre cause ou objet quelconque d'insalubrité.

- 12.2 Des cendres, de la boue, de la terre, du sable, du gravier, des pierres, du ciment ou toute autre matière semblable.
- 12.3 Tout objet, pièce de métal ou alliage qui ne sert pas.
- 12.4 Des matériaux de construction sauf s'ils sont destinés pour la poursuite des travaux de construction qui ont été autorisés par un permis émis par la municipalité et dans ce cas, ils devront être accumulés de façon ordonnée.
- 12.5 Des matériaux de démolition provenant de la démolition d'un bâtiment ou d'une construction.
- 12.6 Pendant plus de quinze (15) jours, un amoncellement de terre, pierres, sable ou autres matériaux. Lorsqu'un amoncellement des matières visées à cet article est permis, c'est-à-dire dans les quinze (15) premiers jours, il doit être recouvert d'une bâche et être entouré d'une clôture pleine d'une hauteur suffisante et n'excédant pas deux (2) mètres afin de ne pas affecter la santé et le bien-être du voisinage.
- 12.7 Disposition générale

Nonobstant les pénalités associées aux infractions de l'article 12, quiconque contrevient à ces articles est tenu de nettoyer la propriété privée, ou de corriger la situation qui résulte d'une nuisance ou d'une obstruction, dans les 48 heures suivant la réception de l'avis écrit de l'autorité compétente.

En cas de refus ou de négligence tel qu'exigé en vertu du présent article, la Ville peut procéder au nettoyage aux frais du propriétaire.

ARTICLE 13 VANDALISME

- 13.1 De marquer, peindre, lacérer, endommager ou enlever sans autorisation à cet effet, des arbres, armures d'arbres, torchères, bornes-fontaines, abris d'autobus, monuments, bancs, clôtures, constructions, véhicules ou toute autre propriété publique.
- 13.2 De briser, d'altérer ou de relocaliser une enseigne publique, une enseigne de circulation, une borne ou une clôture publique, sauf pour les employés de la municipalité dans l'exécution de leurs fonctions.
- 13.3 De peindre sur la voie publique ou d'y faire des inscriptions quelconques, sauf pour des fins municipales lorsque tels travaux sont exécutés par l'autorité compétente.

ARTICLE 14 VÉHICULE

- 14.1 De laisser sur une propriété privée tout véhicule automobile fabriqué depuis plus de sept (7) ans, non immatriculé et hors d'état de fonctionner.
- 14.2 De laisser sur une propriété privée accumuler ou entasser des véhicules hors d'état de fonctionner.
- 14.3 Malgré les articles 14.1 et 14.2, le fait d'y laisser un véhicule automobile dans un état tel qu'il ne puisse être utilisé.
- 14.4 De laisser sur une propriété privée ou publique accumuler ou entasser des pneus.
- 14.5 Le fait de déposer tout papier sur un véhicule automobile stationné sur le domaine public, sauf un constat d'infraction.
- 14.6 Le fait, par quiconque, de réparer, modifier, transformer, repeindre ou effectuer l'entretien de tout véhicule sur toute propriété privée, de façon à troubler le repos, le confort, la tranquillité ou le bien-être du voisinage, soit par le bruit, l'odeur, la fumée ou autres émanations. »

4. La Section III du règlement 739 - règlement sur les nuisances et le bon ordre est remplacée par la section suivante :

«

SECTION III – BRUIT

SOUS-SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15

BRUIT

Constitue une nuisance tout bruit perturbateur, notamment celui produit par des cris, chants, clameurs, altercations, tapage ou un instrument de musique, un appareil mécanique, électrique ou électronique, sifflet, sirène, un appareil à ultrasons de type répulsif ou toute autre source de nature à produire un bruit insolite, incommodant ou excessif.

Malgré le premier alinéa, ne peut être considéré comme une nuisance aux fins du présent règlement le bruit généré par:

1° les travaux d'utilité publique;

2° les événements autorisés tenus sur le domaine public;

3° l'utilisation d'un appareil ménager mobile, tel un aspirateur, un ventilateur ou tout autre appareil similaire, s'ils sont utilisés avec les portes et fenêtres fermées;

4° le déneigement et le chargement de la neige sur les voies publiques;

5° un ascenseur, une porte de garage ou la plomberie.

15.1. Constitue une nuisance un bruit dont le niveau dépasse le seuil fixé par règlement, selon l'horaire, la catégorie d'activité ou le zonage, tel que représenté en Annexe A du présent règlement.

15.2. L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que la tranquillité d'une personne se trouvant dans un bâtiment d'habitation est troublée par un bruit qu'il estime excessif compte tenu de l'heure, du lieu et de toutes autres circonstances, peut ordonner à quiconque cause cette nuisance de la faire cesser immédiatement.

Quiconque n'obtempère pas sur-le-champ à l'ordre de l'agent de la paix donné conformément au premier alinéa contrevient au présent règlement.

15.3. L'autorité compétente chargée d'appliquer la présente section peut, à la demande de l'occupant d'un lieu habité, effectuer une analyse visant à déterminer le type, le niveau et la provenance d'un bruit qui perturbe l'ambiance d'un tel lieu.

15.4. L'analyse prévue à l'article 15.3 doit se faire à l'aide des appareils et suivant les méthodes de mesure prescrites à l'Annexe A et le procès-verbal d'analyse doit faire état de ces procédés.

Sous réserve du premier alinéa, l'analyse peut, dans les cas prévus à l'Annexe A, consister en une simple identification par la personne chargée d'effectuer l'analyse du type, de la provenance et du niveau du bruit, sans l'usage des appareils et méthodes mentionnés au premier alinéa et, dans ce cas, le procès-verbal d'analyse doit en faire mention.

Malgré le premier alinéa, l'analyse par simple identification suffit dans le cas des bruits spécifiquement prohibés à l'article 15.

15.5. Lorsque le procès-verbal de l'analyse effectuée conformément à l'article 15.3 établit que le bruit perturbateur dépasse le niveau maximal fixé à l'Annexe A ou est un bruit spécifiquement prohibé par le présent règlement, une infraction est commise par l'utilisateur de l'objet, de l'appareil ou de l'instrument au moyen duquel ce bruit est émis.

SOUS-SECTION II

BRUIT RELATIF À LA CONSTRUCTION

15.6. Constituent une nuisance tous travaux de dynamitage, d'aménagement, de construction d'un bâtiment, y compris la démolition, la réfection, la livraison de matériaux et autres travaux de même nature, ou l'exécution à l'extérieur de tous types de travaux au moyen d'un outil ou appareil bruyant, ainsi que tous les travaux d'excavation ou de compactage, lorsqu'ils sont exécutés un jour férié ou en dehors des horaires définis par les normes applicables et représentées en Annexe A.

SOUS-SECTION III

BRUIT LIÉ À UN VÉHICULE

15.7. Constitue une nuisance le bruit perturbateur produit dans le cadre de l'utilisation ou la manipulation d'un véhicule, notamment ceux résultant:

- 1° du claquement d'un objet transporté sur le véhicule ou du claquement d'une partie du véhicule;
- 2° de l'utilisation du moteur à combustion d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage ou de l'arrêt, ou produit par des accélérations répétées;
- 3° de l'utilisation inappropriée ou abusive du frein moteur, à moins d'une situation mettant en péril la vie ou la sécurité des automobilistes environnants;
- 4° d'une radio ou d'un appareil propre à reproduire des sons dans un véhicule automobile;
- 5° de la circulation d'un véhicule chargé de ferraille, d'articles métalliques ou d'autres articles du même genre;
- 6° du bruit provenant de l'utilisation inutile ou abusive d'un sifflet, d'une sirène ou d'un appareil analogue dans un véhicule automobile.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules d'urgence reconnu par le Code de la sécurité routière (RLRQ c C-24.2) ou au transport ferroviaire.

SOUS-SECTION IV AUTRES BRUITS

- 15.8 Constitue une nuisance :
- a) l'usage non fondé de tout système d'alarme ou d'alerte ou le défaut de faire cesser une alarme qui n'est pas fondée;
 - b) de faire ou permettre qu'il soit fait, sur la propriété dont on a la possession, l'occupation ou la garde, un bruit susceptible d'être entendu dans un lieu public ou sur une propriété publique, dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter la clientèle.
- 15.9 Constitue une nuisance le fait, par quiconque, lors de l'exploitation de son commerce, de son industrie ou de son entreprise, de faire ou causer, laisser faire ou laisser causer tout bruit perturbateur.
- 15.10 Sur l'ensemble du territoire, le fait d'exécuter ou de permettre que soient exécutés des travaux de construction ou de réparation de véhicule ou d'appareil, de façon à ce qu'un bruit perturbateur puisse être entendu à l'extérieur, conformément aux normes fixées à l'Annexe A.
- 15.11 Sur l'ensemble du territoire et en tout temps, le fait d'exploiter un commerce ou une industrie dans un local en laissant les portes ou les fenêtres ouvertes, de façon à ce qu'un bruit perturbateur puisse être entendu à l'extérieur de ce local.
- 15.12 Constitue une nuisance le bruit produit par une pompe à chaleur ou thermopompe, climatiseur, spa, appareil de réfrigération ou autres appareils mécaniques lorsqu'ils ne respectent pas les normes fixées à l'Annexe A. »

5. La Section IV du règlement 739 - règlement sur les nuisances et le bon ordre est remplacée par la section suivante :

«

SECTION IV - BON ORDRE

Constitue une nuisance et est prohibé par ce règlement le fait pour une personne de :

ARTICLE 16 COURSE

Courir ou faire une course sur une propriété publique ou un lieu public, de façon à encombrer ou bousculer les piétons ou à créer quelque danger, gêne, trouble ou désordre. Toute bicyclette en marche est prohibée sur les trottoirs et sur les terrains de jeux. Cependant, cette prohibition ne comprend pas le fait de marcher à côté de sa bicyclette.

ARTICLE 17 GOLF

Jouer ou pratiquer le golf en quelque endroit que ce soit sur le territoire de la Ville, sauf sur les propriétés privées. Cependant, la municipalité pourra accorder une permission spéciale pour une partie d'exhibition.

ARTICLE 18 GLISSADE

Patiner, glisser en toboggan ou en traîneau, faire du ski ou circuler en motoneige sur la propriété publique ou un lieu public.

ARTICLE 19 ROULI-ROULANT

Pratiquer le sport connu sous le nom de rouli-roulant, sur la propriété publique ou un lieu public, à l'exception toutefois des endroits permis spécifiquement à cet effet, sans être muni d'un casque protecteur, des couvre-genoux et des couvre-coudes et de façon à encombrer ou bousculer les piétons, ou à créer quelque danger, gêne, trouble ou désordre.

ARTICLE 20 FEU À CIEL OUVERT

D'allumer un feu à ciel ouvert autrement que dans le cadre de manifestations populaires autorisées ou reconnues par la municipalité et ce, avec l'obtention d'un permis délivré par le directeur du service de la Protection contre les incendies.

ARTICLE 21 BÂTON DE HOCKEY

Se servir d'un bâton de hockey sur une patinoire entretenue par la municipalité en dehors des heures prévues à cet effet. Toute autorité compétente pourra confisquer tout bâton de hockey utilisé en contravention des présentes.

ARTICLE 22 JEU ET PATINAGE

Jouer au chat et à la souris (tag), de patiner à la chaîne (quatre (4) personnes ou plus, se tenant ensemble par la main ou autrement) sur les patinoires entretenues par la municipalité.

ARTICLE 23 SPORT ET TERRAIN

Se servir du terre-plein d'un boulevard ou de quelque terrain public non spécifiquement réservé aux sports pour y pratiquer un sport ou un jeu de quelque forme que ce soit.

ARTICLE 24 ESCALIER DE SAUVETAGE ET FAÇADE D'UN BÂTIMENT

24.1 Interdiction de suspendre

Suspendre ou permettre que soit suspendu du linge, de la literie, des tapis ou autres articles sur un escalier de sauvetage ou sur la façade d'un bâtiment.

24.2 Interdiction d'obstruer

D'obstruer tout escalier de sauvetage ou de service ou toute partie de tel escalier y compris les entrées et paliers.

ARTICLE 25A BOISSON ALCOOLISÉE

Consommer ou s'apprêter à consommer de la boisson alcoolisée et/ ou de la bière dans les rues, ruelles, parcs, places publiques et trottoirs de la Ville.

ARTICLE 25B GISANT OU FLÂNANT IVRE

Se trouvant ou ayant été trouvé gisant ou flânant ivre sur une voie ou place publique ou dans tout autre endroit de la Ville de Montréal-Est.

M. 739-4, a. 1

ARTICLE 25C BAGARRES

De participer à une bagarre ou à tout autre acte de violence physique :

- 1° sur le domaine public;
 - 2° sur un terrain extérieur adjacent au domaine public.
-

M. 739-5, a. 2

ARTICLE 25D ASSEMBLÉES, DÉFILÉS OU AUTRES ATTROUPEMENTS

25D.1 Les assemblées, défilés ou autres attroupements qui mettent en danger la paix, la sécurité ou l'ordre publics sont interdits sur les voies et places publiques, de même que dans les parcs ou autres endroits du domaine public.

25D.2 Au préalable de sa tenue, le lieu exact et l'itinéraire, le cas échéant, d'une assemblée, d'un défilé ou autre attroupement doit être communiqué au directeur du Service de police ou à l'officier responsable.

Une assemblée, un défilé ou un attroupement pour lequel le lieu ou l'itinéraire n'a pas été communiqué, ou dont le déroulement ne se fait pas au lieu ou conformément à l'itinéraire communiqué est une assemblée, un défilé ou un attroupement tenu en violation du présent règlement.

La présente disposition ne s'applique pas lorsque le Service de police, pour des motifs de prévention des troubles de paix, de la sécurité et de l'ordre publics, ordonne un changement de lieu ou la modification de l'itinéraire communiqué.

25D.3 Il est interdit à quiconque participe ou est présent à une assemblée, un défilé ou un autre attroupement sur le domaine public, de molester ou bousculer les citoyens qui utilisent également le domaine public à cette occasion, ou de gêner le mouvement, la marche ou la présence de ces citoyens.

25D.4 Il est interdit à quiconque participe ou est présent à une assemblée, un défilé ou un autre attroupement sur le domaine public, d'avoir sur lui ou en sa possession, sans excuse raisonnable, un objet contondant qui n'est pas utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

Aux fins du présent article, constitue un objet contondant, un bâton de baseball, un bâton de hockey et tout autre bâton.

25D.5 Il est interdit à quiconque participe ou est présent à une assemblée, un défilé ou un attroupement sur le domaine public d'avoir le visage couvert sans motif raisonnable, notamment par un foulard, une cagoule ou un masque.

25D.6 Une assemblée, un défilé ou un attroupement sur le domaine public au sens de l'article 25D.1 doit immédiatement se disperser si le déroulement s'accompagne d'une violation du présent règlement ou d'actes, conduites ou propos qui mettent en danger ou troublent la paix, la sécurité ou l'ordre public.

M.739-7, a.1

25D.7 Lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que la tenue d'une assemblée, d'un défilé ou d'un attroupement causera du tumulte, mettra en danger la paix, la sécurité ou l'ordre publics, ou sera l'occasion de tels actes, le conseil municipal peut, par résolution et lorsqu'une situation exceptionnelle justifie des mesures préventives pour maintenir la paix ou l'ordre publics, interdire pour la période qu'il détermine, en tout temps ou aux heures qu'il indique, sur tout ou partie du domaine public, la tenue de toute assemblée, tout défilé ou attroupement.

25D.8 Toute personne doit se conformer immédiatement à l'ordre d'un agent de la paix de quitter les lieux d'une assemblée, d'un défilé ou d'un attroupement tenu en violation du présent règlement.

M. 739-6, a. 2 »

6. La Section V du règlement 739 - règlement sur les nuisances et le bon ordre est remplacée par la section suivante :

«

SECTION V - PUBLICITÉ ÉLECTORALE

ARTICLE 25 AFFICHE ÉLECTORALE

Il est interdit en tout temps, à l'exception de la période électorale officielle, à toute personne, et ce, sans limiter la généralité de ce qui précède, agent officiel, candidat, parti politique, société, association ou comité électoral.

25.1 D'exposer ou de faire exposer une affiche électorale :

- i) sur ou dans une propriété publique ou privée;
- ii) sur ou dans un véhicule motorisé ou tout autre véhicule.

25.2 De procéder à des attroupements de personnes, à des défilés, processions, convois de véhicules sur la propriété publique. En période électorale, les organisateurs desdits événements doivent se procurer une autorisation auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 26 ENLÈVEMENT DES AFFICHES

Toute personne mentionnée à l'article 25 ayant posé ou fait poser une affiche électorale, doit enlever ou faire enlever, à ses frais, ladite affiche dans les cinq (5) jours de la fin de l'élection sous peine des pénalités édictées par le présent règlement. À défaut d'enlever ladite affiche dans le délai prescrit, la municipalité peut demander à un juge de faire exécuter les travaux aux frais du contrevenant.

ARTICLE 27 APPLICATION

La présente section s'applique aussi à chacune des personnes suivantes : le propriétaire ou l'occupant du terrain où se trouvent les affiches électorales. »

7. La Section VI du règlement 739 - règlement sur les nuisances et le bon ordre est remplacée par la section suivante :

«

SECTION VI - DISPOSITIONS SUR LES ÉTALAGES ÉROTIQUES

ARTICLE 28 ACCESSIBILITÉ

Dans tout établissement, les imprimés érotiques doivent être placés à au moins un mètre et cinquante centièmes (1,50 mètre) au-dessus du plancher et derrière un écran dans un emballage opaque qui ne peut en laisser paraître que le titre s'il en est, à moins d'être à un endroit où le public n'a pas accès et ne peut les voir.

ARTICLE 29 RESPONSABILITÉS

Le propriétaire et l'occupant du commerce sont tenus conjointement de respecter toutes et chacune des dispositions de la présente section. »

8. Le règlement 739 - règlement sur les nuisances et le bon ordre est modifié par l'ajout de la

Section VII suivante :

SECTION VII - INFRACTION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 30 INFRACTION ET PÉNALITÉ

Quiconque contrevient aux articles suivants, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale et maximale tel qu'indiqué ci-dessous :

* SIGNIFIE : NE S'APPLIQUE PAS AUX PERSONNES MORALES

ART.	TYPE D'INFRACTION	AMENDES							
		Personne physique				Personne morale			
		1 ^{ère} inf.		2 ^e inf. et suiv.		1 ^{ère} inf.		2 ^e inf. et suiv.	
		Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
3.1 a), b) et c)	Nuisances zonage résidentiel, public et centre-ville	500	1000	1000	2000	1000	2000	2000	4000
3.2 a), b) et c)	Nuisances zonage industriel et commercial	500	1000	1000	2000	1000	2000	2000	4000
3.3	Heures travaux de construction	500	1000	1000	2000	1000	2000	2000	4000
3A.1	Objets divers	200	1000	400	2000	400	2000	800	4000
3A.2	Ordures	200	1000	400	2000	400	2000	800	4000
3A.3	Compostage	200	1000	400	2000	400	2000	800	4000
3A.4	Transport	500	1000	1000	2000	1000	2000	2000	4000
3A.5	Contenant	100	1000	200	2000	200	3000	400	3000
3A.6	Projection à forte intensité	100	1000	200	2000	200	3000	400	3000
4	Bâtiment endommagé	500	1000	1000	2000	1000	2000	2000	4000
5	Piscine	500	1000	1000	2000	1000	3000	2000	3000
6.1	Déneigement (borne-fontaine)	100	1000	200	2000	200	3000	400	3000
6.2	Déneigement Amoncellement - hauteur	50	1000	100	2000	100	2000	200	4000
6.3	Déneigement propriété Publique ou lieu public	100	1000	200	2000	200	2000	400	4000
6.4	Déneigement Intersection des rues	200	1000	400	2000	400	2000	800	4000
6.5	Horaire de déneigement	100	1000	200	2000	200	2000	400	4000
6.6	Substance abrasive	200	1000	400	2000	400	2000	800	4000
6.7	Glaçons	200	1000	400	2000	400	2000	800	4000
6.8	Toit de bâtiment	200	1000	400	2000	400	2000	800	4000
7.1	Accumulation	500	1000	1000	2000	1000	2000	2000	4000
7.2	Odeur	500	1000	1000	2000	1000	2000	2000	4000
7.3	Déversement	500	1000	1000	2000	1000	2000	2000	4000
7.4	Dispersion	500	1000	1000	2000	1000	2000	2000	4000
8	Eaux stagnantes et excavations	500	1000	1000	2000	1000	2000	2000	4000
9	Feu	100	1000	200	2000	200	2000	400	4000
10	Lancement d'objets	50	1000	100	2000	100	2000	200	4000

ART.	TYPE D'INFRACTION	AMENDES							
		Personne physique				Personne morale			
		1 ^{ère} inf.		2 ^e inf. et suiv.		1 ^{ère} inf.		2 ^e inf. et suiv.	
		Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
11.1	Pousse	50	1000	100	2000	1000	2000	200	4000
11.2	Hauteur de l'herbe	50	1000	100	2000	100	2000	200	4000
11.3	Obstruction	100	1000	200	2000	200	2000	400	4000
11.4	Arbre en mauvais état	100	1000	200	2000	200	2000	400	4000
11.5	Immeuble malpropre ou délabré	100	1000	200	2000	200	2000	400	4000
11A.1	Nourrir des animaux	100	1000	200	2000	200	2000	400	4000
12	Rebuts, déchets et matériaux	200	1000	400	2000	400	4000	800	4000
13	Vandalisme	200	1000	400	2000	400	2000	800	4000
14.1, 14.2 14.3 14.5 14.6	Véhicule	100	1000	200	2000	200	2000	400	4000
14.4	Pneu	200	1000	400	2000	400	2000	800	4000
15	Bruit	200	1000	400	2000	400	2000	800	4000
15.6	Bruit construction	500	1000	1000	2000	1000	2000	2000	4000
15.7	Bruit véhicule	200	1000	400	2000	400	2000	800	4000
15.8a) 15.8b) 15.9 15.10 15.11 15.12	Autres bruits	200	1000	400	2000	400	2000	800	4000
16	Course*	25	1000	50	2000				
17	Golf*	25	1000	50	2000				
18	Glissade*	25	1000	50	2000				
19	Rouli-roulant*	25	1000	50	2000				
20	Feu à ciel ouvert	100	1000	200	2000	200	2000	400	4000
21	Bâton de hockey*	25	1000	50	2000				
22	Jeu et patinage*	25	1000	50	2000				
23	Sport et terrain*	25	1000	50	2000	100	2000	200	4000
24	Escalier de sauvetage et façade d'un bâtiment	100	1000	200	2000	200	2000	400	4000
25A	Boissons alcoolisées*	100	1000	200	2000	200	2000	400	4000
25B	Gisant ou flânant ivre	100	1000	200	2000				
25C	Bagarre	500	1000	1000	3000				
25D	Assemblée, défilés ou autres attroupements	500	1000	1000	2000	1000	2000	2000	4000
25	Affiche électorale	50	1000	100	2000	100	2000	200	4000
26	Enlèvement des affiches	50	1000	100	2000	100	2000	200	4000
28	Accessibilité	200	1000	400	2000	400	2000	800	4000

M. 739-4 a. 2; M. 739-5 a. 3; M. 739-6 a. 2; M 739-8 a. 2; M. 739-9 a. 2;

ARTICLE 31

PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune peine spécifique n'est prévue commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de :

Personne physique				Personne morale			
1 ^{ère} inf.		2 ^e inf. et suiv.		1 ^{ère} inf.		2 ^e inf. et suiv.	
Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
150	1000	300	2000	300	2000	600	4000

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 32

ORDONNANCE

Dans le cas où le Tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est une des nuisances décrites au présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, ordonner que la nuisance ayant fait l'objet de l'infraction soit, dans le délai qu'il fixe, enlevée par le propriétaire ou l'occupant d'une propriété et qu'à défaut par cette personne de s'exécuter dans ledit délai, cette nuisance soit enlevée par la Ville aux frais de cette personne.

ARTICLE 33

INFRACTION CONTINUE

Toute infraction continue au présent règlement constitue, jour par jour, une offense séparée.

ARTICLE 34

PROCÉDURES PENDANTES

Le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements numéros 174, 411, 411-1, 537 et 630, lorsqu'elles se continuent sous l'autorité dudit règlement jusqu'au jugement final et exécution.

ARTICLE 35

REPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge les règlements numéros 174, 411, 411-1, 537 et 630.

ARTICLE 36

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. »

9. Le règlement 739 - règlement sur les nuisances et le bon ordre est modifié par l'ajout des mesures de la pression acoustique et du bruit en Annexe A.

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière

ANNEXE A

Mesures de la pression acoustique et du bruit

1. Pour l'application des présentes mesures, le jour se définit comme étant la période commençant à 7h00 et se terminant à 21h00. La nuit se définit comme étant la période commençant à 21h00 et se terminant à 7h00.
2. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé dans les catégories de zonage « Habitation » et les zones à usages mixtes est de 70 dBA le jour et de 50 dBA la nuit, mesurés à 35 m des appareils sonores.
3. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé pour une pompe à chaleur ou thermopompe, climatiseur, spa, appareil de réfrigération ou autres appareils mécaniques, lorsqu'ils sont installés dans la catégorie de zonage « Habitation » est de 50 dBA mesuré à 10 m des appareils sonores.
4. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé dans la catégorie de zonage « Commerce et service » est de 80 dBA le jour et de 60 dBA la nuit, mesurés à 35 m des appareils sonores.
5. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé dans la catégorie de zonage « Industrie » est de 80 dBA le jour et de 60 dBA la nuit, mesurés à 35 m des appareils sonores.
6. Pour l'application du présent règlement, les bruits relatifs à la construction quelle que soit la catégorie de zonage est de 80 dBA mesuré à 35 m des sites de construction.

Mesures – Appareils

7. Le sonomètre servant à mesurer le niveau de pression acoustique d'un bruit défini au règlement doit :
 - a) posséder les caractéristiques d'un sonomètre de la classe 1 ou 2 répondant à la norme CEI 61672-1 de l'année 2002 de la Commission Internationale d'Électrotechnique;
 - b) couvrir les plages de 31.5 à 8 000 Hz;
 - c) être muni d'une pondération A et de filtres en bandes d'octave et de tiers d'octave;
 - d) fournir les réponses dynamiques lente, rapide et impulsionnelle.
8. Sauf dans les cas prévus à la présente Annexe, le sonomètre doit, lors de l'opération de mesure, être réglé sur son réseau pondérateur et sa caractéristique dynamique conformes à la courbe A et à la réponse « rapide ».
9. Lorsque des mesures sont prises à l'aide d'un dispositif d'enregistrement magnétique d'un signal analogique, l'enregistrement doit comporter un étalon du niveau de pression acoustique à la fréquence de mille (1 000) hertz.
10. Lorsque le sonomètre est utilisé avec un dispositif d'enregistrement graphique, la caractéristique dynamique doit être simulée par une vitesse d'écriture appropriée.
11. Le filtre de fréquence utilisé dans l'analyse spectrale d'un bruit contenant des sons purs audibles doit être conforme aux prescriptions de la Publication 225 (1966, 1ère édition), intitulée « Filtres de bandes d'octave, de demi-octave et de tiers d'octave destinés à l'analyse des bruits et des vibrations », de la Commission électrotechnique internationale.
12. Les mesures de bruit prises à l'extérieur doivent se faire conformément aux conditions suivantes :
 - a) le taux d'humidité doit être inférieur à 90 %;
 - b) la vitesse des vents ne doit pas excéder 20 km/h;
 - c) la chaussée des rues avoisinantes doit être sèche et il ne doit pas y avoir d'accumulation de neige;
 - d) il ne doit pas y avoir de précipitations pendant la prise de mesures;
 - e) la température doit être dans la plage permise par le fabricant du sonomètre.

Mesures – Position du microphone

13. Lors de mesures prises à l'extérieur de bâtiments ou sur des espaces non bâtis, le microphone doit être à un mètre deux (1.2 m) au-dessus du sol, sauf dans le cas décrit à l'article 16 de la présente Annexe.
14. S'il s'agit de mesurer l'impact d'un bruit extérieur sur un bâtiment, le microphone doit être à un mètre (1 m) face à l'ouverture, porte ou fenêtre de la partie du bâtiment perturbée par le bruit.
15. S'il s'agit de mesurer le bruit de fond relatif à un espace donné, le microphone doit être à plus de trois mètres (3 m) de murs ou autres obstacles analogues susceptibles de réfléchir les ondes acoustiques, et à plus de trois mètres (3 m) d'une voie de circulation.
16. À l'intérieur d'un bâtiment, les mesures doivent être prises dans la pièce perturbée par le bruit, approximativement au centre de cette pièce et à une hauteur d'un mètre deux (1.2 m) du plancher. Le microphone doit être muni d'un correcteur d'incidence. Du 1er mai au 31 octobre, les mesures doivent être prises porte fermée et fenêtres normalement ouvertes. À toute autre époque, les portes et fenêtres doivent être fermées.

Mesures – Méthodes

17. Afin de déterminer si un bruit comporte la caractéristique de bruit stable, il doit être procédé à une mesure du niveau de pression acoustique d'un bruit à l'aide du sonomètre durant au moins une minute. Le bruit est stable lorsque l'ensemble des valeurs lues au sonomètre et comprises entre L 1 et L99 se situe à l'intérieur d'une plage de trois décibels (3dBA) en période de soirée ou de nuit dans une chambre à coucher ou salle de séjour, de cinq décibels (5dBA), en période de jour dans une chambre à coucher ou salle de séjour, et en tout temps dans toute autre partie d'un lieu habité, et de sept décibels (7dBA), en tout temps, à l'extérieur. L 1 et L99 étant respectivement les niveaux de bruit égalés ou dépassés durant 1 % et 99% du temps de mesure.
18. Le niveau de pression acoustique d'un bruit stable se mesure de la même manière que celle d'un bruit fluctuant.
19. Afin de déterminer si un bruit comporte la caractéristique de bruit fluctuant, il doit être procédé à une mesure du niveau de pression acoustique du bruit à l'aide du sonomètre. Le bruit est fluctuant lorsque les variations lues au sonomètre sont supérieures à celles qui sont prévues au paragraphe 18 à l'égard du bruit stable, pour les mêmes périodes, dans les mêmes lieux.
20. L'analyse statistique du bruit stable et du bruit fluctuant doit se faire au lieu perturbé lorsque l'influence des autres sources de bruit sur le résultat y est négligeable. Le niveau de pression acoustique d'un tel bruit se mesure alors au moyen de la formule suivante :

$$Leq = 10 \log_{10} \sum f_i \cdot 10^{L_i/10}$$

dans laquelle L_i est le niveau de bruit en décibels (dBA) correspondant aux valeurs moyennes de la classe i , et f_i est l'intervalle relatif de temps dans lequel le niveau de bruit est dans les limites de la classe i , la somme des valeurs f_i devant être égale à un (1).

Pendant la période d'analyse, l'échantillonnage est espacé dans le temps d'un intervalle inférieur ou égal à une (1) seconde. L'étendue des classes i dans l'analyse statistique doit être égale à un décibel (1 dBA).

21. Lorsque l'analyse statistique d'un bruit stable ou d'un bruit fluctuant ne peut se faire au lieu perturbé dans les conditions prévues au paragraphe 2, la mesure du niveau de pression acoustique d'un tel bruit doit se faire en un lieu où l'influence des autres sources de bruit sur le résultat est négligeable, selon la formule suivante :

$$L_{xi} = Bm + 10 \log_{10} \sum f_{xi} \cdot 10^{L_{xi}/10}$$

dans laquelle L_{xi} représente le niveau de bruit en décibels (dBA) correspondant aux valeurs moyennes de la classe i , et f_{xi} représente l'intervalle relatif de temps pour lequel le niveau de bruit est dans les limites de la classe i (la somme des valeurs f_{xi} devant être égale à un (1), l'étendue des classes i doit être fixée à une valeur égale à un décibel (1dBA)). Pendant la période d'analyse, l'échantillonnage est espacé dans le temps d'un intervalle inférieur ou égal à une (1) seconde. Bm est le bruit minimum de la source.

22. L'ensemble des valeurs (L_x) à retenir pour les fins de l'analyse statistique se calcule selon la formule suivante :

$$L_x = B_x - B_a + (B_p - B_m) \text{ pour } L_x \geq 0.$$

23. Le bruit minimum de la source (B_m) se mesure au lieu perturbé, par compilation statistique; la valeur à retenir est celle du niveau atteint ou dépassé durant quatre-vingt-quinze (95 %) pour cent du temps de la période d'analyse, l'échantillonnage étant espacé dans le temps en intervalles inférieurs ou égaux à une (1) seconde chacun.
24. Au lieu perturbé, le bruit maximum de la source (B_p) se mesure en retenant la valeur maximum lue au sonomètre pendant la période d'analyse.
25. Le bruit maximum de la source (B_a) se mesure en retenant la valeur maximum lue au sonomètre pendant la période de l'analyse statistique et le bruit instantané (B_x) de la source se mesure en retenant la valeur instantanée lue au sonomètre à chaque intervalle de temps retenu pour l'échantillonnage pendant la période d'analyse.
26. Aux fins de l'application des paragraphes 19, 20, 22, 23 et 24, la période d'analyse se définit comme suit : sur une période de soixante (60) minutes consécutives, lorsque la période d'intermittence est supérieure ou égale à cinquante-cinq (55) minutes, la période d'analyse doit être égale à la période d'émission du bruit perturbateur. Dans les cas où la période d'intermittence est inférieure à cinquante-cinq (55) minutes, la période d'analyse doit être d'au moins cinq (5) minutes.
27. Le niveau de pression acoustique d'un bruit impulsif se mesure sans tenir compte du caractère de stabilité ou de fluctuence d'un tel bruit, à l'aide du sonomètre décrit au paragraphe 8 réglé sur sa caractéristique dynamique impulsionnelle et équivaut à la moyenne arithmétique de l'énergie des valeurs maximales lues pendant une période d'une (1) minute selon la formule suivante :

$$L_m = 10 \log_{10} \frac{1}{n} \sum_{i=1}^n 10^{L_{ni}/10}$$

dans laquelle L_n représente la valeur maximum, en décibels (dBA) correspondant à la $n^{\text{ième}}$ impulsion et n représente le nombre total d'impulsions considérées dans la période d'analyse.

28. Afin de déterminer si un bruit comporte des sons purs audibles, il doit être soumis à une analyse de composition spectrale, laquelle s'effectue dans des bandes de tiers d'octave comprises entre 31.5 et 8000 Hertz, soit 31.5, 40, 50, 63, 80, 100, 125, 160, 200, 250, 315, 400, 500, 630, 800, 1000, 1250, 1600, 2000, 2500, 3150, 4000, 5000, 6300, 8000 et 10 000 Hz. La valeur à retenir est celle du niveau moyen de l'énergie exprimée en décibels, sans pondération, dans chacune des bandes de tiers d'octave, et s'obtient au moyen de la formule :

$$L_{mi} = 10 \log_{10} \frac{1}{N_i} \sum_{i=1}^{N_i} 10^{L_{mi}/10}$$

dans laquelle L_{ni} représente la valeur exprimée en décibels, sans pondération, de la $N_i^{\text{ième}}$ lecture prise dans la bande d'octave i et N_i représente le nombre total de lectures prises dans la bande d'octave i au cours de la période d'analyse déterminée au paragraphe 2, à un taux d'échantillonnage inférieur ou égal à une (1) seconde. Les valeurs L_{mi} ainsi obtenues sont comparées à un jeu de courbes de référence appelées courbes NR, définies en tiers d'octave, en conformité de la Recommandation R-1996 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Au terme de cette analyse, un bruit comporte un son pur audible lorsqu'une bande d'octave dépasse de plus de cinq (5) décibels la courbe NR qui recouvre le spectre constitué par les autres bandes de tiers d'octave, excluant toutes bandes qui excèdent de cinq (5) décibels ou plus ses bandes adjacentes. Cette courbe NR résultante est obtenue par interpolation, au décibel près, des courbes NR.

29. La période d'analyse correspond à la période de temps, exprimée en secondes, qui figure à la colonne II du tableau F en regard des temps d'émission du bruit perturbateur évalués sur une période de soixante (60) minutes consécutives, qui figurent à la colonne I dudit tableau. Pour des temps d'émission du bruit perturbateur, inférieurs à une (1) seconde, il n'y a pas lieu de déterminer si un bruit comporte des sons purs.
30. Un bruit intermittent est considéré comme étant dans sa période d'émission lorsque le bruit perturbateur est perçu distinctement au lieu perturbé. S'il s'agit d'un bruit intermittent et impulsif, il sera considéré comme étant dans sa période d'émission durant les cinq (5) secondes qui suivent

chaque impulsion. La durée totale d'émission du bruit analysé est évaluée par rapport à une période de soixante (60) minutes consécutives.

31. Le niveau de pression acoustique du bruit de fond correspond à la moyenne arithmétique des trois valeurs obtenues lors de mesures prises en trois points du quartier où se trouve le lieu perturbé. Chacune de ces valeurs est le résultat d'une compilation statistique du bruit d'ambiance dans laquelle la donnée à retenir est la valeur atteinte ou dépassée durant quatre-vingt-quinze (95) pour cent du temps de la période d'analyse; cette période d'analyse doit être d'une durée minimum de deux (2) minutes, l'échantillonnage étant espacé dans le temps en intervalles d'au plus une (1) seconde.
32. Aux fins de l'article 31, les trois points mentionnés doivent se trouver d'une part hors de l'influence acoustique directe de la source du bruit perturbateur analysé, et, d'autre part, dans le voisinage immédiat des lieux habités dont l'ambiance acoustique, la source du bruit perturbateur analysé exceptée, est semblable à celle du lieu perturbé. L'opération de mesure doit se faire pendant une même période de jour, de soirée ou de nuit que celle pendant laquelle est mesurée le bruit perturbateur.
33. Nonobstant les dispositions des articles 31 et 32, lorsque le bruit perturbateur peut être interrompu, le niveau de pression acoustique du bruit de fond se mesure au même emplacement et dans les mêmes conditions que pour la mesure du bruit perturbateur, avec le bruit perturbateur interrompu.

Mesures – Cas de bruits analysés aux lieux de leur émission

34. Dans les locaux ordinairement utilisés pour la danse et la musique, le niveau de pression acoustique du bruit, à l'intérieur, se mesure au moyen de la formule suivante :

$$Leq = 10 \log_{10} \sum f_i \cdot 10^{L_i/10}$$

dans laquelle L_i est le niveau de bruit en décibels (dBA) correspondant aux valeurs moyennes de la classe i , et f_i est l'intervalle relatif de temps dans lequel le niveau de bruit est dans les limites de la classe i (la somme des valeurs f_i devant être égale à un (1)). La période d'analyse doit être d'une durée minimum de cinq (5) minutes, l'échantillonnage étant espacé dans le temps d'un intervalle inférieur ou égal à une (1) seconde. L'étendue des classes i dans l'analyse statistique doit être égale à un décibel (1 dBA). La mesure se prend à une distance minimum de trois mètres (3m) des haut-parleurs de la sonorisation ou des instruments de musique.

Normalisation

35. En vue de déterminer le niveau du bruit normalisé défini au règlement, l'indice de correction applicable à la valeur obtenue lors d'une mesure effectuée conformément à la présente Annexe correspond, selon le cas :
 - a) au nombre de décibels (dBA) qui figure aux colonnes III, IV et V du tableau B de la présente Annexe pour les locaux indiqués en rubrique de chacune de ces colonnes, en regard du niveau du bruit de fond, exprimé en décibels (dBA), qui figure aux colonnes I et II dudit tableau, pour les périodes de la journée mentionnée en rubrique de chacune de ces colonnes,
 - b) au nombre de décibels (dBA) en regard de la durée d'émission du bruit intermittent correspondant à la valeur L_i calculée selon la formule suivante :

$$L_i = -10 \cdot \log_{10} (1/x)$$

dans laquelle x est la fraction du temps d'enregistrement où le bruit perturbateur est présent.

- c) la valeur de l'indice L_i est établie à -30 lorsque le calcul de l'indice L_i est égal ou inférieur à -30 pour une période de mesure le jour ou en soirée.
 - d) la valeur de l'indice L_i est établie à -10 lorsque le calcul de l'indice L_i est égal ou inférieur à -10 pour une période de mesure la nuit.
 - e) au nombre de décibels (dBA) qui figure à la colonne II du tableau D de la présente Annexe en regard du type de bruit mentionné à la colonne I dudit tableau.
36. Lors de la normalisation effectuée de la manière prévue à l'article 35 du présent article, les indices relatifs au bruit de fond, à la durée d'émission et aux différents types de bruit peuvent s'additionner, le cas échéant, de façon que la correction tienne compte de la présence d'un ou plusieurs types de bruit perturbateur.

Niveaux maximum

37. Le niveau maximum du niveau de pression acoustique du bruit normalisé qui ne peut être dépassé sans que le responsable de l'émission d'un tel bruit n'encoure les pénalités prévues au règlement correspond au nombre de décibels qui figure à la colonne 111 du tableau E de la présente Annexe en regard de chacun des locaux mentionnés à la colonne I pour la période indiquée à la colonne II dudit tableau.

TABLEAU A
Classification des lieux habités en divers locaux

LIEU HABITÉ	LOCAL
1. BÂTIMENT D'HABITATION RÉSIDENTIEL	1 a Chambre à coucher 1 b Salle de séjour 1 c Autres parties
2. AUTRE BÂTIMENT	2a Bureau dans lequel le public n'est ordinairement pas reçu 2b Bureau dans lequel le public est ordinairement reçu 2c Atelier ou local utilisé à des fins de fabrication, de réparation ou d'entretien 2d Chambre à coucher d'un hôpital ou d'établissement analogue dans lequel des patients séjournent 2e Autres parties d'un hôpital ou établissement analogue dans lequel des patients séjournent
3. ESPACE NON BÂTI	3a Parc, cour, balcon et terrasse d'un bâtiment situé dans un secteur autre qu'un secteur où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation au Règlement de zonage de de la Ville de Montréal-Est. 3b Cour, balcon et terrasse d'un bâtiment situé dans un secteur où seules sont autorisées des catégories de la classe habitation au Règlement de zonage de la Ville de Montréal-Est.

TABLEAU B
Normalisation selon le niveau du bruit de fond

Colonne I (jour, soirée)	Colonne II (nuit)	Colonne III (1a, 1b, 1c, 3a, 3b)	Colonne IV (2d, 2e)	Colonne V (2a, 2b, 2c)
< 44	< 41	+ 3	+ 4	0
44-47	41-44	+ 2	+ 4	0
48-53	45-48	0	0	0
54-59	49-52	- 2	- 2	- 2
> 59	> 52	- 5	- 2	- 5

TABLEAU C
Normalisation selon les types de bruits mesurés

Colonne I	Colonne II
1. Bruit impulsif	+ 5
2. Bruit porteur d'information	+ 5
3. Bruit comportant des sons purs audibles	+ 5

TABLEAU D
Niveaux maximum – Bruit normalisé

Colonne I	Colonne II	Colonne III
1a, 1b	Nuit	38
1b	Soirée	40
1a, 1b	Nuit	40
1c	Jour	45
2a	En tout temps	45
2b	En tout temps	45
2c	En tout temps	50
2d	En tout temps	55
2d	Soirée, nuit	38
2e	Jour	45
3a	En tout temps	45
3a	Nuit	50
3b	Jour, soirée	60
3b	Nuit	45
	Jour, soirée	55

TABLEAU F
Période d'analyse des sons purs en fonction du temps d'émission

Colonne I	Colonne II
Temps d'émission du bruit perturbateur « T » en secondes.	Période d'analyse en secondes
$180 \leq T$	au moins -120
$90 \leq T < 180$	au moins -60
$45 \leq T < 90$	au moins -30
$20 \leq T < 45$	au moins -15
$10 \leq T < 20$	au moins -7
$5 \leq T < 10$	au moins -3
$3 \leq T < 5$	au moins -2
$1 \leq T < 3$	au moins -1